



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE  
AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 20 SEPTEMBRE 2004

**OBJET :** **DÉDUCTIBILITÉ D'UNE SOMME DONT LA RÉCLAMATION A  
ÉTÉ CONFIRMÉE PAR UN JUGEMENT EN REGARD DE LA  
LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3), CI-APRÈS DÉSIGNÉE « LI »  
N/RÉF. : 04-0103251**

---

La présente note est pour faire suite à la vôtre datée du \*\* \*\*\*en regard du sujet décrit en rubrique et à laquelle était jointe une demande d'interprétation de \*\*\*\*\*.

Elle voulait obtenir notre point de vue sur la déductibilité d'une dépense qu'un contribuable a dû payer à la suite d'un jugement du tribunal rendu en 2002 en conséquence de fausses représentations faites par lui lors de la vente d'un terrain survenue en 1998. Ce jugement ne venait que confirmer l'ampleur des réclamations que pouvaient avoir certaines personnes à l'encontre de ce contribuable. Le contribuable a demandé la réduction de gain en capital déclaré six ans plus tôt en regard de la vente du terrain ayant occasionné la condamnation. Le contribuable avait été cotisé tel quel et à ce titre pour cette année.

## LES QUESTIONS

Vous désirez savoir si l'on peut invoquer l'ordre public en pareille circonstance pour que le montant de la condamnation ne se reflète pas dans le calcul du revenu. Dans la négative, vous désirez connaître le traitement fiscal de ce montant.

## LES FAITS

Les faits de la demande d'interprétation, résumés à l'essentiel, sont les suivants. Les représentations faites lors d'une vente de terrain par le vendeur occasionnent des dommages, ci-après désignés les « dommages », à l'acheteur dudit terrain ainsi qu'à une tierce partie;

---

dommages que n'a jamais voulu réparer volontairement le vendeur. L'acheteur et la tierce partie n'ont eu d'autre choix que de faire reconnaître et confirmer, par un jugement rendu par un tribunal, leur droit à être compensés en vue d'une exécution forcée en indemnisation.

Au paragraphe \*\* du jugement rendu le \*\*\*\*\* par la Cour \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* impliquant le vendeur, l'acheteur et la tierce partie et  
confirmant le droit à cette indemnisation, on apprend que le contribuable vendeur possède  
une banque de terrains situés dans \*\*\*\*\* \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* et qu'il  
possédait dès \*\*\*\* un vaste terrain dans la ville de \*\*\*\*\* qu'il a morcelé pour en  
vendre plusieurs parties au fil des ans.

## RÉPONSES

La décision rendue dans l'affaire *65302 British Columbia Ltd* en matière de déductibilité des amendes et pénalités a statué que des motifs d'ordre public n'interviennent dans la déduction d'une dépense que si la dépense est à ce point flagrante et répugnante, de façon à ne pouvoir être vue comme ayant été encourue dans le but de gagner du revenu.

Ce raisonnement a depuis été étendu dans l'affaire *McNeill*<sup>1</sup> par la Cour fédérale d'appel aux dommages constatés dans un jugement rendu par un tribunal et pourrait, selon nous, tout aussi bien être étendu à n'importe quel montant qui pourrait refléter à la baisse le revenu d'un contribuable. Il n'importe donc plus, pour l'année d'imposition en cause, de distinguer s'il s'agit ou non d'une amende ou d'une pénalité<sup>2</sup>.

Cependant, on peut tirer de l'affaire *McNeill* précitée que ce n'est pas parce qu'une conduite est répréhensible que la dépense qu'elle occasionne pour son débiteur est nécessairement flagrante ou répugnante<sup>3</sup>, de manière à en empêcher la déductibilité. Le paiement aurait été fait volontairement que la dépense n'aurait pas été flagrante ou répugnante et le fait que le contribuable soit condamné, par jugement, à s'exécuter plutôt que de l'avoir fait volontairement ne change rien à la nature ou à la qualité de l'obligation que le jugement constate. L'on ne saurait donc invoquer ici l'ordre public pour refuser la déductibilité de pareille dépense.

<sup>1</sup> *Robert McNeill v The Queen*, 2000 D.T.C. 6211 et plus particulièrement à la page 6214, paragraphe 14.

<sup>2</sup> Cette question redevient cependant importante à l'égard des amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004, puisqu'elles deviennent des dépenses inadmissibles en vertu d'un amendement qui est apporté à la LI et annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004.

<sup>3</sup> Cause citée à la note 1 et plus particulièrement à la page 6214, au paragraphe 15 « in fine ».

La vente du terrain qui a donné lieu au paiement des dommages a été rapportée par le contribuable comme donnant lieu à du gain en capital et le Ministère l'a cotisé tel quel. En présumant que le contribuable avait tout lieu de rapporter la vente du terrain comme donnant lieu à du gain en capital, une partie de la condamnation pourrait se refléter dans le calcul du revenu du contribuable de la manière suivante.

Le gain en capital déclaré originellement demeure le même pour \*\*\*\* et le contribuable ne peut être admis à réduire le produit de l'aliénation en conséquence de l'indemnisation qu'il a dû verser. Cependant, le contribuable sera admis, en conformité de l'article 270 de la LI, à réclamer pour l'année d'imposition \*\*\*\* une perte en capital à l'égard de l'indemnité à verser à l'acheteur, puisqu'il honore par là son obligation de garantie prévue à l'article 1725 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), ci-après désigné « C.c.Q. ». Cette perte pourrait être reportée dans une année d'imposition antérieure aux conditions prévues à l'article 729 de la LI. Dans notre cas, cela pourrait vouloir dire jusqu'à l'année d'imposition \*\*\*\* et à hauteur du gain en capital déclaré pour cette année là.

Pour ce qui est de la somme payable à la tierce partie, ne s'agissant pas d'une somme versée en raison d'une garantie, mais simplement en raison d'une obligation de réparation et donc d'indemnisation prévue au deuxième alinéa de l'article 1457 du C.c.Q. (c'est de la façon dont le jugement voit d'ailleurs la chose<sup>4</sup>), rien dans la LI n'autorise, dans une hypothèse de gain en capital, un contribuable à refléter le paiement de pareille somme dans le calcul de son revenu.

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe \*\* de la décision précitée à la note 1.